



POLITIQUE EN MATIÈRE DE CODE DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIE

*Approuvée par le conseil d'administration le mars 6 2026.
Prochaine révision : mars 2027*

Définitions

1. Les expressions énumérées ici auront la signification suivante dans la *Politique en matière de code de conduite et de déontologie*.
 - 1.1. L'expression « *politique* » désigne, sauf indications contraires, la présente *Politique en matière de code de conduite et de déontologie*.
 - 1.2. L'expression « *personne(s)* » désigne tou(te)s les membres selon toutes les catégories au sens des règlements administratifs d'AthlètesCAN, ainsi que toutes les personnes qui se livrent à des activités avec AthlètesCAN, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, les bénévoles, les administrateur(rice)s, les dirigeant(e)s, les employé(e)s, les sous-traitant(e)s et les stagiaires.
 - 1.3. Le terme « *plaignant(e)* » désigne la personne qui allègue qu'une infraction a été commise ou qui signale un incident de maltraitance ou un doute d'incident de maltraitance.
 - 1.4. « *Consentement d'une personne ayant atteint l'âge de la majorité* » – Au sens du *Code criminel du Canada*, le terme « consentement » désigne l'acceptation volontaire de se livrer à l'activité sexuelle en question. La loi s'intéresse particulièrement aux intentions réelles et aux perceptions qu'avait la personne au moment de l'activité sexuelle. Les attouchements sexuels ne sont légaux que si la personne a communiqué expressément son consentement, que ce soit par les paroles ou la conduite. Le silence ou la passivité n'équivaut pas au consentement. L'activité sexuelle n'est légale que si les deux parties y donnent leur consentement. Le *Code criminel* stipule aussi qu'il n'existe pas de consentement dans les circonstances suivantes, quand : quelqu'un dit quelque chose ou pose un geste qui montre qu'il ne consent pas à une activité; quelqu'un dit quelque chose ou pose un geste en vue de montrer qu'il ne consent pas à poursuivre une activité qui est déjà amorcée; quelqu'un est incapable de consentir à l'activité parce que, par exemple, il est inconscient; le consentement découle d'un abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité commis par quelqu'un ou d'un consentement donné par quelqu'un au nom de quelqu'un d'autre. Une personne ne peut pas dire avoir cru à tort qu'une autre personne donnait son consentement si : cette conviction s'appuie sur son propre état d'intoxication; elle se montre insouciant face à la question de savoir si la personne donnait son consentement; elle choisit de fermer les yeux sur les éléments qui lui indiqueraient qu'il y avait un manque de consentement; elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour vérifier s'il y avait consentement. Toute activité sexuelle avec une personne mineure constitue un délit criminel, qui vaut aussi pour toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans quand l'autre personne se trouve en situation de confiance ou d'autorité.
 - 1.5. Le terme « *divulgation* » désigne le geste par lequel une personne fait part d'information à l'égard d'un incident ou d'une séquence de maltraitance vécue par la personne. La

divulgaration ne constitue pas une dénonciation officielle qui amorce un processus d'enquête afin de remédier à la maltraitance.

- 1.6. « *Devoir de signaler en vertu des lois de protection de l'enfance* » – Le devoir juridique de signaler est prescrit par la loi; cette obligation varie d'une province à l'autre en fonction des lois provinciales. Toutes et tous ont le devoir de signaler les cas de maltraitance et de négligence envers les enfants aux termes des lois canadiennes relatives à la protection de l'enfance. Les professionnels qui interviennent auprès des enfants et des jeunes ont la responsabilité accrue de signaler. Les adultes sont, pour leur part, obligés de signaler les cas de maltraitance envers les enfants réels ou soupçonnés dont ils ont connaissance. Voilà ce qu'on appelle le « devoir de signaler ». Toute personne au Canada a le devoir juridique de signaler les cas de maltraitance connus ou soupçonnés envers les enfants. Les cas de maltraitance ou de négligence envers les enfants doivent être signalés : aux services locaux de protection de l'enfance (p. ex., la société d'aide aux enfants ou l'agence de services à l'enfance et à la famille), ou aux ministères ou services provinciaux/territoriaux de services sociaux ou encore au service de police local.
- 1.7. « *Devoir de signaler les préoccupations en dehors des lois relatives à la protection de l'enfance* » – Les personnes ont le devoir de signaler leurs préoccupations à l'égard de la conduite déplacée d'autres personnes en vue de maintenir les normes et valeurs d'éthique du sport canadien. Il est donc important de signaler les cas de conduite déplacée afin de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises et que les attentes soient rétablies. Le fait de dénoncer toute conduite déplacée donne force de loi à la responsabilité collective de protéger les personnes contre la maltraitance.
- 1.8. L'expression « *manipulation psychologique* » désigne la conduite intentionnelle perpétrée par une personne afin de sexualiser une relation avec une personne mineure, laquelle conduite consiste à brouiller les limites et à normaliser les comportements déplacés et abusifs sur le plan sexuel. Au cours du processus de manipulation psychologique, la personne gagnera la confiance de la personne mineure et des adultes protecteurs et pairs de cette personne mineure, et ce, souvent sous prétexte d'une relation existante. On a alors recours à des tactiques de manipulation afin de brouiller les perceptions et d'obtenir davantage d'accès à la personne mineure dans l'espoir de pouvoir passer du temps seul avec elle en vue de la maltraiter ou de l'exploiter. Il peut y avoir manipulation psychologique, qu'un préjudice soit ou non voulu ou encore le résultat du comportement.
- 1.9. Le terme « *personne mineure* » désigne une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province ou le territoire où l'acte de maltraitance aurait été commis. Il incombe à l'adulte de connaître l'âge de la personne mineure.
- 1.10. Le terme « *maltraitance* » désigne les actes volontaires qui entraînent un préjudice ou un risque de préjudice physique ou psychologique. La maltraitance comprend n'importe lequel des comportements et des conduites interdits décrits dans les articles 8 à 14.
- 1.11. Le terme « *négligence* » désigne tout comportement répété ou incident grave et unique de manque de soins raisonnables, d'inattention aux besoins, à l'éducation ou au bien-être d'une personne, ou d'omissions dans les soins. La négligence est déterminée par le comportement objectif, et non par la question à savoir si un préjudice est voulu ou le résultat du comportement. Quoi qu'il en soit, il faut évaluer le comportement en tenant compte des besoins et des exigences de la personne.

- 1.12. L'expression « *maltraitance physique* » désigne tout comportement répété ou incident grave et unique de conduite intentionnelle qui pourrait nuire au bien-être physique d'une personne. La maltraitance physique englobe, mais sans s'y limiter, les préjudices physiques infligés avec ou sans contact. La maltraitance physique est déterminée par le comportement objectif, et non par la question à savoir si un préjudice est voulu ou le résultat du comportement.
- 1.13. « *Déséquilibre de pouvoir* » – Il peut exister un déséquilibre de pouvoir quand, en se fondant sur la totalité des circonstances, une personne détient un pouvoir de surveillance et d'évaluation, un devoir de diligence ou tout autre pouvoir sur une autre personne. Il peut aussi y avoir déséquilibre de pouvoir entre un(e) athlète et d'autres adultes qui participent à des sports où ils occupent différents postes, notamment celui de directeur(rice) de sport de haut niveau, de fournisseur(e) de soins de santé propres au sport, de personnel de soutien aux sciences du sport, de préposé(e) au soutien ou aux soins personnels, de guide ou de pilote. Il y a cas de maltraitance quand il y a abus de ce pouvoir. Il peut y avoir déséquilibre de pouvoir, sans qu'on le présume, quand il existait une relation intime avant que la relation en milieu sportif ne commence (p. ex., l'existence d'une relation entre deux époux ou partenaires de vie ou l'existence de rapports sexuels entre deux adultes consentants qui précédaient la relation en milieu sportif).
- 1.14. L'expression « *maltraitance psychologique* » désigne tout comportement répété ou incident grave et unique de conduite intentionnelle qui pourrait nuire au bien-être psychologique d'une personne. La maltraitance psychologique englobe, mais sans s'y limiter, la conduite verbale, la conduite physique non agressive et la conduite qui a pour effet de priver l'autre personne d'attention ou de soutien. La maltraitance psychologique est déterminée par le comportement objectif, et non par la question à savoir si un préjudice est voulu ou le résultat du comportement.
- 1.15. Le terme « *signalement (ou signaler)* » désigne la communication d'information écrite par toute personne à une autorité indépendante compétente (la personne indépendante chargée ou le poste chargé de recevoir un signalement et de déterminer les prochaines étapes à suivre) à l'égard de maltraitance. Le signalement peut être amorcé par : (i) le (la) plaignant(e) (de tout âge) ou la personne qui a subi la maltraitance ou encore (ii) un(e) témoin – quelqu'un qui a été témoin du cas de maltraitance ou qui soupçonne de la maltraitance ou qui en a connaissance. Dans un cas comme dans l'autre, le signalement a pour intention d'amorcer un processus d'enquête indépendante, qui pourrait entraîner le recours à des mesures disciplinaires à l'encontre de l'intimé(e).
- 1.16. Le terme « *intimé(e)* » désigne une personne qui s'est présumément livrée à de la maltraitance et aurait ainsi enfreint la politique.
- 1.17. « *Maltraitance sexuelle infligée à un enfant* » – Toute forme d'interactions sexualisées entre un adulte et un enfant constitue de la violence à l'endroit d'un enfant. La violence sexuelle à l'endroit d'un enfant peut prendre la forme de comportements qui font ou ne font pas appel à des contacts physiques réels.
- 1.18. L'expression « *maltraitance sexuelle infligée à une personne ayant atteint l'âge de la majorité* » désigne tout acte sexuel, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, proféré ou dirigé contre une personne ou un groupe sans le consentement de la personne. Il s'agit entre autres de tout acte qui cible la sexualité ou l'identité ou l'expression sexuelles d'une personne et qui est commis, proféré ou tenté contre une personne sans



son consentement, et englobe, mais sans s'y limiter, les délits suivants prévus au *Code criminel* : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'invitation à des attouchements sexuels, l'outrage public à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images à caractère sexuel/intime. La maltraitance sexuelle englobe aussi le harcèlement sexuel et la traque ainsi que le cyber-harcèlement et la cybertraque de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut se manifester par toute forme ou tout moyen de communication (p. ex., en ligne, par les médias sociaux, de vive voix, par écrit, sous forme visuelle ou de rites d'initiation ou encore par l'intermédiaire d'un tiers).

Préambule

2. L'affiliation à AthlètesCAN, de même que la participation à ses activités, comporte de nombreux avantages et privilèges qui font l'équilibre avec les responsabilités et obligations que doivent assumer les membres et participants.
3. La présente politique définit les paramètres de ces responsabilités et obligations et, de ce fait, établit une norme relativement au comportement qui est attendu de chaque membre ou participant(e) d'AthlètesCAN.

Objet

4. La présente politique a pour objet d'assurer le caractère sécuritaire et positif de l'environnement dans lequel se déroulent les programmes, activités et événements d'AthlètesCAN en avisant toutes les personnes concernées que l'on attend d'elles, en toutes circonstances, un comportement approprié qui reflète les valeurs d'AthlètesCAN.

Application de la présente politique

5. La présente politique régit le comportement des personnes pendant les programmes, activités et événements d'AthlètesCAN.
6. La présente politique s'applique aux comportements qui peuvent être affichés en dehors des activités, programmes et événements d'AthlètesCAN s'ils portent préjudice aux relations dans le milieu de travail et de sport d'AthlètesCAN et nuisent à l'image et à la réputation d'AthlètesCAN.

Types de maltraitance

Maltraitance psychologique

7. Quiconque se livre à de la maltraitance psychologique contrevient à la présente politique.
 - 7.1. La maltraitance psychologique comprend, mais sans s'y limiter, les actes verbaux, les actes physiques non agressifs et les actes qui ont pour effet de priver l'autre personne d'attention ou de soutien.

- 7.1.1. Actes verbaux : Tout acte d'agression verbale ou physique, y compris mais sans s'y limiter : les critiques personnelles injustifiées; le dénigrement de l'apparence; les remarques désobligeantes se rapportant à l'identité d'une personne (p. ex., la race, l'identité ou l'expression sexuelle, l'ethnicité, le statut d'Autochtone, l'habileté/le handicap); les remarques qui sont dégradantes, humiliantes, dénigrantes, intimidantes, injurieuses ou menaçantes; le recours à des rumeurs ou à des déclarations fausses au sujet de quelqu'un dans le but d'en ternir la réputation; l'utilisation impropre de renseignements sportifs ou non sportifs confidentiels. La maltraitance verbale peut se produire sous forme électronique.
- 7.1.2. Actes physiques non agressifs (absence de contact physique) : Les comportements agressifs à caractère physique, y compris mais sans s'y limiter : le fait de lancer des objets à l'endroit ou en présence d'autrui sans qu'il ne soit atteint; le fait de frapper des objets ou d'y donner un coup de poing en présence d'autrui.
- 7.1.3. Actes ayant pour effet de priver l'autre personne d'attention et de soutien : Les actes ayant pour effet d'isoler l'autre personne ou de la priver d'attention et de soutien, y compris mais sans s'y limiter : le fait de fermer les yeux sur les besoins psychologiques ou d'isoler une personne de façon répétée ou sur une période prolongée; le fait de priver de façon arbitraire ou déraisonnable l'autre personne de rétroaction, de soutien ou d'attention sur une période prolongée et/ou le fait de demander à autrui d'en faire autant.

Maltraitance physique

- 8. Quiconque se livre à de la maltraitance physique contrevient à la présente politique.
- 8.1. La maltraitance physique comprend, mais sans s'y limiter, les comportements avec ou sans contact qui pourraient causer un préjudice physique.
- 8.1.1. Les comportements avec contact englobent, mais sans s'y limiter : le fait d'agir dans l'intention de battre, de mordre, de frapper ou d'étrangler quelqu'un d'autre ou de lui donner des gifles ou des coups de poing ou de pied; le fait d'agir dans l'intention de frapper quelqu'un d'autre avec des objets.
- 8.1.2. Les comportements sans contact englobent, mais s'y limiter : le fait d'isoler une personne dans un espace confiné; le fait de forcer une personne à se tenir debout d'une manière qui lui cause des douleurs, sans fins sportives (p. ex., le fait d'obliger un(e) athlète à se mettre à genoux sur une surface dure); le recours à l'exercice dans le but d'imposer des mesures disciplinaires; le fait de refuser à quelqu'un une hydratation, une nutrition, des soins médicaux ou un sommeil adéquats ou de les déconseiller carrément; le fait de refuser à quelqu'un l'accès à une toilette; le fait de donner des boissons alcoolisées à une personne n'ayant pas atteint l'âge légal pour consommer de l'alcool; le fait de fournir des drogues illicites ou des médicaments sans ordonnance à une personne.

Maltraitance sexuelle

- 9. Toute personne qui se livre à de la maltraitance sexuelle contrevient à la présente politique.

- 9.1. La maltraitance sexuelle englobe, mais sans s'y limiter, tout acte qui cible la sexualité ou l'identité ou l'expression sexuelle d'une personne et qui est commis, proféré ou tenté contre une personne, et comprend, mais sans s'y limiter, les délits suivants prévus au *Code criminel* : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'invitation à des attouchements sexuels, l'outrage public à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images à caractère sexuel/intime. La maltraitance sexuelle englobe aussi le harcèlement sexuel et la traque ainsi que le cyber-harcèlement et la cybertraque de nature sexuelle.
- 9.2. Au nombre d'exemples de maltraitance sexuelle, citons les suivants, mais sans s'y limiter :
- 9.2.1. Toute pénétration d'une partie quelconque du corps d'une personne, aussi minime soit-elle, à l'aide d'un objet ou d'une partie quelconque du corps d'une autre personne, y compris mais sans s'y limiter :
- a) la pénétration vaginale par un pénis, un objet, la langue ou un doigt.
 - b) la pénétration anale par un pénis, un objet, la langue ou un doigt.
- 9.2.2. Les attouchements intentionnels de nature sexuelle sur une partie quelconque du corps d'une personne, aussi minimes soient-ils, à l'aide d'un objet ou d'une partie quelconque du corps d'une autre personne, y compris mais sans s'y limiter :
- a) le fait d'embrasser une personne.
 - b) les attouchements intentionnels sur les seins, le fessier, la région pelvienne ou les parties génitales, que la personne soit ou non habillée, ou les attouchements intentionnels sur une autre personne à l'aide de l'une de ces parties du corps.
 - c) tout contact, aussi minime soit-il, entre la bouche d'une personne et les parties génitales d'une autre personne.
 - d) le fait de forcer une personne à se caresser elle-même ou à caresser l'auteur du geste ou quelqu'un d'autre avec ou sur l'une des parties du corps indiquées au point b).
 - e) les attouchements intentionnels à caractère sexualisé par rapport à la relation, au contexte ou à la situation.
- 9.2.3. En plus des actes criminels recensés ci-dessus, la présente politique interdit les rapports sexuels entre un(e) athlète ayant atteint l'âge de la majorité (selon la province ou le territoire) et une personne qui se trouve en situation de confiance ou d'autorité parce qu'il ne peut exister de consentement quand il existe un déséquilibre de pouvoir. Un déséquilibre de pouvoir qui est présumé exister peut faire l'objet d'un recours.

Négligence

10. Quiconque se livre à de la négligence contrevient à la présente politique.

- 10.1. La négligence ou les actes d'omission comprennent, mais sans s'y limiter : le fait de ne pas être au courant de la déficience physique ou intellectuelle d'une personne ou le fait de ne pas en tenir compte; le fait de permettre à un(e) athlète de faire fi des règles, des règlements et des normes d'un sport; le fait d'assujettir les participants au risque de maltraitance.

Maltraitance liée à la manipulation psychologique

11. Toute personne qui se livre à de la manipulation psychologique contrevient à la présente politique.
 - 11.1. La manipulation psychologique est souvent un processus lent, graduel et évolutif qui consiste à susciter la confiance d'une jeune personne et de lui inspirer un sentiment de confort. La manipulation psychologique comprend, mais sans s'y limiter, le processus qui consiste à laisser croire qu'un comportement déplacé est normal et à enfreindre les limites à respecter qui ont été identifiées à titre professionnel en fonction de normes canadiennes (p. ex., un commentaire dénigrant, une blague à caractère sexuel, le contact physique sexualisé; des participants adultes qui partagent leur chambre avec une personne mineure qui n'est pas membre de la famille immédiate; le fait de donner un massage ou de proposer d'autres interventions thérapeutiques présumées sans disposer d'une formation particulière ou de connaissances spécialisées particulières; les communications privées par texto ou les médias sociaux; l'échange de photos personnelles; le partage de vestiaires; les rencontres en privé; les déplacements en privé; et le fait d'offrir des cadeaux).
 - 11.2. Il arrive souvent que la manipulation psychologique se manifeste d'abord par des comportements subtils qui ne semblent pas déplacés. Les victimes/survivant(e)s d'agression sexuelle sont nombreux à ne pas savoir repérer le processus de manipulation psychologique au moment même où il se déroule. Ils ne reconnaissent pas non plus que ce processus de manipulation fait partie d'un processus élargi de maltraitance.
 - 11.3. Au cours du processus de manipulation psychologique, l'auteur(rice) du crime commence par susciter la confiance des adultes membres de l'entourage de la jeune personne. L'auteur(rice) du crime établit une amitié et gagne la confiance de la jeune personne. La manipulation psychologique consiste alors à mettre à l'épreuve les limites (p. ex., le fait de raconter des blagues à caractère sexuel, de montrer des images sexuellement explicites, de faire des commentaires à caractère sexuel). En général, le comportement passe des attouchements non sexuels aux attouchements sexuels « accidentels ».
 - 11.4. Il arrive souvent que la jeune personne se laisse manipuler et se sente ainsi responsable du contact, qu'on la décourage de parler à quelqu'un d'autre au sujet de la relation et qu'elle se sente obligée de protéger le (la) contrevenant(e). Le (la) contrevenant(e) crée aussi une relation de confiance avec les proches de la jeune personne afin d'éviter que la relation avec la jeune personne ne soit remise en question.

Maltraitance liée au processus

12. Les comportements répertoriés ci-dessous constituent eux aussi de la maltraitance et peuvent faire l'objet de sanctions.
 - 12.1. Entrave à un processus ou la manipulation du processus : Une personne enfreint la présente politique quand elle fait directement ou indirectement entrave à une enquête au sujet d'une plainte :
 - a) en falsifiant, en faussant, en représentant faussement des renseignements, le processus de résolution ou un résultat.
 - b) en détruisant ou en dissimulant de l'information.
 - c) en tentant de décourager la participation ou le recours adéquats d'une personne aux processus de la présente politique.

- d) en harcelant ou intimidant (par des gestes verbaux ou physiques) toute personne qui participe aux processus de la présente politique, et ce avant, pendant, et/ou après toute audience.
 - e) en rendant publics des renseignements permettant d'identifier une personne sans son consentement.
 - f) en manquant à l'obligation de respecter une mesure temporaire ou provisoire ou toute autre sanction.
 - g) en distribuant ou par ailleurs en rendant publics des documents auxquels a accès une personne pendant une enquête ou une audience, sauf dans la mesure prévue par la loi ou dans les cas expressément autorisés.
 - h) en influençant ou en tentant d'influencer une autre personne pour qu'elle fasse entrave au processus ou le manipule.
- 12.2. Représailles : Les représailles sont interdites. Les représailles menées par une personne contre toute personne qui aura signalé de bonne foi un cas potentiel de maltraitance ou qui aura participé à tout processus prévu dans la présente politique sont interdites. Les représailles consistent entre autres à menacer, à intimider, à harceler, à contraindre quelqu'un ou à se livrer à toute autre conduite qui aurait pour effet de décourager une personne raisonnable de participer aux processus de la présente politique. Les représailles menées après la conclusion de processus d'enquête et de sanction sont aussi interdites. Il peut y avoir des représailles même en l'absence de constatation de maltraitance. Les représailles n'englobent pas les actions licitement menées de bonne foi à la suite du signalement d'un cas potentiel de maltraitance.
- 12.3. Complicité : La complicité désigne tout acte perpétré dans le but de faciliter, de favoriser ou d'encourager la commission de maltraitance par une personne. La complicité comprend aussi, mais sans s'y limiter, le fait : a) de permettre sciemment à toute personne qui aura été suspendue ou par ailleurs rendue inadmissible d'être associée de quelque façon que ce soit au sport ou d'entraîner ou d'instruire des participants; b) d'offrir sciemment des conseils ou un service reliés à l'entraînement à un(e) athlète qui aura été suspendu(e) ou par ailleurs rendu(e) inadmissible; et c) de permettre sciemment à toute personne d'enfreindre les modalités de sa suspension ou toute autre sanction imposée.

Maltraitance liée au signalement

13. Défaut de signaler un cas de maltraitance à l'endroit d'une personne mineure :
- 13.1. Le devoir juridique de signaler est prescrit par la loi; cette obligation varie d'ailleurs d'une province à l'autre en fonction des lois provinciales. Une personne adulte qui manque à l'obligation de signaler un cas réel ou soupçonné de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence mettant en cause un(e) participant(e) mineur(e) conformément aux processus de la présente politique et aux services d'application de la loi et de protection de l'enfance (le cas échéant) fera l'objet de mesures disciplinaires en vertu de la *Politique en matière de discipline et d'examen des plaintes*.
- 13.1.1. L'obligation de signaler nécessite le signalement de toute conduite qui, si elle se révèle véridique, constituerait un cas de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence mettant en cause un(e)

participant(e) mineur(e). L'obligation de signaler est une obligation continue et, comme telle, elle n'est pas satisfaite si l'on ne va pas plus loin que de procéder à un signalement initial. L'obligation consiste entre autres à signaler en temps voulu toute l'information dont prend connaissance un(e) participant(e) adulte.

13.1.2. L'obligation de signaler consiste aussi à procéder à un signalement direct.

13.1.3. L'obligation de signaler fait notamment appel à des renseignements d'identification personnelle concernant un(e) éventuel(le) plaignant(e) mineur(e) dans la mesure connue au moment du signalement, en plus du devoir d'ajouter au signalement des données d'identification apprises à une date ultérieure.

13.1.4. On déconseille aux participants d'examiner ou de tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence. Les participants qui procèdent à un signalement de bonne foi ne sont pas tenus d'en prouver la véracité avant d'agir la de sorte.

13.2. Manquement à l'obligation de signaler les cas de conduite déplacée : Les cas de conduite déplacée peuvent ne pas tous constituer de maltraitance en vertu de la présente politique. Cependant, une telle conduite déplacée peut représenter un comportement qui risque de mener à de la maltraitance en vertu de la présente politique. Quiconque soupçonne ou découvre l'existence d'une conduite déplacée de la part de quelqu'un d'autre, même si elle ne correspond pas à la définition du terme « maltraitance » en vertu de la présente politique, a le devoir de signaler la conduite déplacée au moyen des procédures internes de l'organisme. Les personnes qui se trouvent en situation de confiance ou d'autorité qui découvrent l'existence d'une conduite déplacée de la part de quelqu'un d'autre ont la responsabilité de signaler leur préoccupation conformément aux politiques et procédures de l'organisme. L'auteur(rice) du signalement n'a pas à déterminer si une infraction à la présente politique a eu lieu : la responsabilité réside plutôt dans l'obligation de signaler le comportement objectif.

13.3. Dépôt intentionnel d'une fausse allégation : En plus de constituer un cas de maltraitance, le fait de déposer sciemment une fausse allégation ou d'influencer une personne pour qu'elle dépose sciemment une fausse allégation à l'effet qu'une personne se livre à de la maltraitance fera l'objet de mesures disciplinaires conformément à la *Politique en matière de discipline et d'examen des plaintes*.

13.3.1. Une allégation est fausse si les événements signalés ne se sont pas produits et que l'auteur(rice) du signalement sait que les événements ne se sont pas produits.

13.3.2. Une fausse allégation diffère d'une allégation non fondée; une allégation non fondée signifie qu'il n'existe pas de preuve suffisante à l'appui permettant de juger de la véracité d'une allégation. En l'absence d'un geste démontrable de mauvaise foi, une allégation non fondée ne constitue pas à elle seule des motifs suffisants pour enfreindre la présente politique.

Discrimination

14. En plus de ce qui précède, AthlètesCAN interdit la discrimination fondée sur la race, l'ascendance, la couleur, l'origine ethnique ou le lieu d'origine, la citoyenneté, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, le dossier criminel



(pour lequel un pardon a été accordé), le handicap, la situation familiale, l'emplacement géographique, la langue ou tout autre motif interdit de discrimination en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario (les « motifs interdits »).

Signalement

15. Toute personne qui croit qu'elle a fait l'objet d'un comportement contraire à la présente politique peut signaler immédiatement la question au (à la) membre principal(e) du personnel ou à la présidence du conseil d'administration d'AthlètesCAN. Si la personne ne se sent pas à l'aise de communiquer la question à ces personnes, ou dans l'éventualité où la question concerne ces personnes, la personne peut signaler l'incident à n'importe quel membre du conseil d'administration.
16. Conformément à la *Déclaration de Red Deer pour la prévention du harcèlement, de l'abus et de la discrimination dans le sport*, AthlètesCAN s'engage à offrir à ses membres ainsi qu'à toutes les personnes l'accès à un mécanisme de tierce partie pour le signalement des incidents d'abus, de harcèlement de discrimination et/ou de maltraitance. Ainsi, AthlètesCAN a déterminé la tierce partie indépendante suivante qui sert de point indépendant de contact à qui les membres peuvent signaler des allégations :

Gretchen Kerr, Ph.D.
Université de Toronto
65, rue St. George
Toronto (Ontario) M5S 2Z9
gretchen.kerr@utoronto.ca
647-383-9910

(ci-après la « tierce partie »)

Responsabilités générales

17. En plus de se conformer à toutes les dispositions de la présente politique, toutes les personnes ont la responsabilité :
- a) de préserver et de mettre en valeur la dignité et l'estime de soi des membres et autres personnes d'AthlètesCAN en :
 - i. faisant preuve de respect envers autrui et en s'abstenant de formuler des commentaires ou remarques à caractère négatif.
 - ii. formulant leurs commentaires ou critiques de la façon appropriée.
 - iii. faisant preuve d'un esprit sportif, d'un leadership sportif et d'un comportement éthique.
 - b) d'éviter toute conduite qui vise à camoufler ou à cacher un acte quelconque commis par une personne qui enfreint, ou peut enfreindre, la présente politique.



- c) d'éviter d'utiliser son pouvoir ou autorité pour tenter de forcer une autre personne à se livrer à des activités inappropriées.
 - d) de respecter la *Politique en matière d'alcool au travail* et la *Politique en matière d'hospitalité*, qui indiquent, mais sans s'y limiter, d'éviter la consommation d'alcool et de tabac et de drogues là où se trouvent des mineur(e)s et de prendre des mesures raisonnables pour assurer une consommation responsable des boissons alcoolisées dans le contexte des activités sociales d'AthlètesCAN.
 - e) de s'occuper avec soin et respect des biens et des actifs d'AthlètesCAN et d'autrui en veillant à ne pas les endommager délibérément.
 - f) d'éviter l'usage des drogues à des fins non médicales et l'usage de drogues ou méthodes visant à améliorer la performance et, en outre, d'éviter toute possession des drogues et substances illicites que définit le *Code criminel du Canada*.
 - g) de respecter en toutes circonstances les statuts, règlements administratifs, politiques, règles et règlements d'AthlètesCAN tels qu'ils sont adoptés et modifiés de temps à autre et de se conformer à toute sanction imposée par AthlètesCAN.
 - h) de se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales et autres lois pertinentes.
18. Une condamnation pour toute infraction au *Code criminel* établie par la décision d'un tribunal compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constitue une preuve irréfutable à l'encontre de la personne visée par la décision relative à cette condamnation. Ces preuves, quand elles seront obtenues, constitueront une violation de la présente politique et seront soumises à un examen complémentaire en vertu de la *Politique en matière de discipline et d'examen des plaintes* ou de toute politique pertinente.

Mesures disciplinaires

19. Une personne qui ne respecte pas la norme de comportement attendu énoncée dans la présente politique pourra se rendre coupable d'une infraction et se voir imposer des sanctions disciplinaires. Prière de se reporter à la *Politique en matière de discipline et d'examen des plaintes* d'AthlètesCAN pour prendre connaissance des types d'infractions prévues et des procédures pertinentes en cas d'infraction.